Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20120405-2012 00208 DA-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2012

Publication: 20/04/2012

Pour l'"Autorité Compétente"

par délégation

Le Chertie

Direction de l'Autonomie

Nathalie MAILLOT Service Tarification

des Établissements Sociaux

Conseil Général Haut-Rhin

Colmar, le

00208 DA

du

AVR. 2012

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2012 de l'EHPAD Centre Médical de LUPPACH

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45;
- VU le rapport CG-2011-5-4-2 approuvé en séance du 8 décembre 2011 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2012;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale;
- VU la convention tripartite en date du 1er août 2006 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du Centre Médical de LUPPACH ;
- VU la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance entre le Département du Haut-Rhin et l'EHPAD du Centre Médical de LUPPACH;
- VU les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD du Centre Médical de LUPPACH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF:

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1º :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Médical de LUPPACH sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE	
Total des dépenses (classe 6)	758 784,27	268 893,00 €	
Total des recettes (classe 7)	758 784,27	260 599,77 €	
Intégration du résultat (+/-)	0,00	8 293 ,23 €	

ARTICLE 2:

Les prix de journée applicables à compter du 1er avril 2012 pour l'EHPAD Centre Médical de LUPPACH sont fixés à :

Hébergement:

Résidants de plus de 60 ans :

58,86 €.

Résidants de moins de 60 ans :

78,77 €.

Le tarif afférent à la réservation corresponti au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dánandance :

_	Tarifs	Dont pris en charge par l'APA	
GIR 1/2	22,34 €	16,33 €	
GIR 3/4	14,16 €	8,15 €	
GIR 5/6	6,01 €	Néant	

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, versée à l'établissement pour l'année 2012, est fixée à 175 806,01 €.

ARTICLE 3:

Les prix de journée applicables au 1er avril 2012 incluent le rattrapage de l'application du 1st janvier au 31 mars 2012 des prix de journée 2011 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et nes délé

Le Directée

2/2